



Arrêt

n° 52 024 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 21.06.2010* (sic), *notifié le 24.06.2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me CROKART *loco* Me F-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} septembre 2008, la partie requérante a contracté mariage au Maroc avec un ressortissant belge.

1.2. Elle est arrivée en Belgique le 18 janvier 2009, munie d'un visa regroupement familial et a été mise en possession d'une carte F en date du 3 mars 2009.

1.3. Le 9 décembre 2009, l'époux de la partie requérante est décédé à Eupen.

1.4. Le 24 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit contre

cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté par un arrêt n° 49.328 du 31 mars 2010.

1.5 Le 9 avril 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui semble être toujours pendante auprès de la partie défenderesse.

1.6. En date du 21 juin 2010, la partie défenderesse a adressé à l'administration communale de Lontzen un courrier libellé comme suit : *« Suite à l'introduction en date du 15/01/2010 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'intéressée a été mise en possession d'une annexe 35.*

En date du 31/03/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressée

L'annexe 35 ne doit donc plus être prorogée.

Dès lors, à partir de la notification de la présente, en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 24/12/2009 et de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 31/03/2010, un nouveau délai de 30 jours est accordé à l'intéressée pour quitter le territoire. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen de la recevabilité de la requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation *« de l'ordre de quitter le territoire du 21.06.2010¹ (sic), notifié le 24.06.2010 »*.

2.2. Toutefois, le Conseil constate pourtant que, par son courrier du 21 juin 2010, la partie défenderesse a accordé à la partie requérante un nouveau délai pour quitter le territoire. L'octroi de ce nouveau délai constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui avait été précédemment délivré avec la décision du 24 décembre 2009 et auquel l'arrêt de rejet du 31 mars 2010 n'a fait que conférer un caractère définitif.

En effet, l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en oeuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (En ce sens, Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce.

2.3. Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY